

ANNEXE  
  
DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE N° …/2015  
du   
modifiant l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l’information) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

1. La décision d'exécution 2014/702/UE de la Commission du 7 octobre 2014[[1]](#footnote-1) modifiant la décision 2007/131/CE de février 2007 permettant l'utilisation dans des conditions harmonisées du spectre radioélectrique pour des équipements fonctionnant grâce à la technologie à bande ultralarge dans la Communauté[[2]](#footnote-2) doit être intégrée dans l'accord EEE.
2. Il convient, dès lors, de modifier l'annexe XI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Le point 5cw (décision 2007/131/CE de la Commission) de l'annexe XI de l'accord EEE est modifié comme suit:

1. Le texte suivant est ajouté:

«Aux fins du présent accord, les dispositions de la décision sont adaptées comme suit:

L’Islande et la Norvège sont dispensées de l’obligation de permettre l’utilisation de la bande de fréquence 6,0-8,5 GHz pour les équipements utilisant la technologie à bande ultralarge à bord des aéronefs.»

2. Le tiret suivant est ajouté:

«- **32014 D 0702**: décision d'exécution 2014/702/UE de la Commission du 7 octobre 2014 (JO L 293 du 9.10.2014, p. 48).»

*Article 2*

Les textes de la décision d'exécution 2014/702/UE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le […], pour autant que toutes les notifications prévues à l’article 103, paragraphe 1, de l’accord EEE aient été faites[[3]](#footnote-3).

*Article 4*

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le […]

*Par le Comité mixte de l'EEE*

*Le président*

*[...]*        *Les secrétaires*  *du Comité mixte de l'EEE*

*[...]*

1. JO L 293 du 9.10.2014, p. 48. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 55 du 23.2.2007, p. 33. [↑](#footnote-ref-2)
3. [Pas d'obligations constitutionnelles signalées.] [Obligations constitutionnelles signalées.] [↑](#footnote-ref-3)